

Délibération n°203 du 2 octobre 2006

Service public – Différence de traitement - Service de cantine scolaire – Religion – Repas adapté – Substitut protéique – Médiation

Le réclamant invoque une différence de traitement entre les enfants musulmans et hindouistes portant sur l'absence de substitut protéique à la viande bovine, servi à la cantine scolaire. Les parties ayant au préalable donné leur accord, le Collège de la haute autorité ordonne une médiation.

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Monsieur X a saisi la haute autorité en date du 1^{er} février 2006 d'une réclamation portant sur l'absence de substitut protéique à la viande de veau ou de bœuf, servi à la cantine scolaire de la commune Z où sont scolarisées ses filles, de religion hindouiste.

Le réclamant ayant constaté qu'un substitut protéique au porc était servi aux enfants de confession musulmane, il a demandé à la mairie la mise en place d'un dispositif équivalent pour ses enfants, ce que la mairie a refusé.

La haute autorité relève que le prestataire de service a mis en place un dispositif permettant aux enfants de confession musulmane de bénéficier d'un substitut de repas à la viande de porc. Ainsi, le critère religieux est pris en compte dans l'élaboration des repas. Constituerait une discrimination le fait de ne pas accorder la même possibilité aux enfants de religion hindouiste.

Dans ces conditions, une médiation paraît la solution la plus adaptée. Les parties ont donné leur accord sur le principe de la mise en œuvre d'une telle procédure.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur. Il sera rendu compte des résultats de cette mesure dans un délai de 3 mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER